

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.818 du 19 juin 2012

A. 199.989/XI-18.490

En cause : **VULLO** David,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5338 Germinalt,
ayant élu domicile chez
Mes O. JADIN et N. TISON, avocats,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 avril 2011 par David VULLO, qui demande l'annulation de «la délibération du Collège de police de la Zone de Police de Germinalt, n° 5338, du 24 février 2011 d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office»;

Vu l'arrêt n° 214.389 du 1^{er} juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse et la lettre valant mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. E. LANGOHR, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 18 janvier 2012, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y aurait lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué;

Considérant cependant que la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée, ce qui prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------